

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 119

présenté par

M. Tetart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « notamment parce qu'elles sont sans domicile » sont remplacés par les mots : « à l'exception des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les centres de demandeurs d'asile visés respectivement aux 8° et 13° du I de l'article L. 312-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement cherche à clarifier les responsabilités entre l'État et les Conseils généraux en matière d'hébergement.

Si le projet de loi conforte une dynamique lancée par les lois successives en matière de logement (Loi BESSON de 1989, Loi Engagement National pour le Logement de 2005, puis Loi DALO en 2007 et enfin Loi BOUTIN en 2009), il n'en demeure pas moins que le logement des plus démunis et l'hébergement semblent de plus en plus n'en faire qu'un, que ce soit à travers les nouveaux outils de planification (PDALHPD), ou de concertation (CRHH).

Cette réforme va permettre à l'État de consolider l'outil SIAO, qui est une sorte de « porte d'entrée » aux différents dispositifs d'hébergement (115, résidences sociales, accueil d'urgence...), ce qui entraîne une gestion des publics de plus en plus floue entre l'État et le département.

Ainsi une étape de plus est franchie pour que les Conseils généraux (ou les acteurs métropolitains à terme) héritent du volet hébergement. D'où la nécessité de clarifier les responsabilités de chacun des acteurs.

Tel est l'objectif de cet amendement.